

| Secteur | Élément déclencheur de la prise du congé | Décès de sa conjointe ou conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa ou son conjoint si cet(te) enfant habite sous le même toit | Décès de l'enfant mineur de sa ou son conjoint n'habitant pas sous le même toit | Décès de son père, sa mère, son frère ou sa sœur | Décès de ses beaux-parents | Décès de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils ou de sa petite-fille |
|--|---|--|--|---|--|--|
| Enseignant Clause 5-14.02 Convention nationale FAE 2020-2023 | <u>Au choix</u> entre : 1) À compter du jour du décès (si l'enseignant(e) a complété sa journée de travail, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès) | 7 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès | Non applicable | 5 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès | 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès ¹ | 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès ¹ |
| | 2) À l'inclusion de la cérémonie soulignant le décès | 7 jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour de la cérémonie soulignant le décès | Non applicable | 5 jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour de la cérémonie soulignant le décès | 3 jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour de la cérémonie soulignant le décès ¹ | 3 jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour de la cérémonie soulignant le décès ¹ |
| | 3) À compter de la veille du décès lorsque le défunt est dans un processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir | 7 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la veille du décès | Non applicable | 5 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la veille du décès | 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la veille du décès ¹ | 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la veille du décès ¹ |
| Soutien Clause 5-1.01 Convention nationale 2020-2023 | <u>Au choix</u> entre : 1) À compter du jour du décès (si le salarié ou la salariée a complété sa journée de travail, le congé débute à compter du lendemain de la date du décès) | 7 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès | 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès ² Le salarié ou la salariée doit pouvoir bénéficier d'un minimum de 2 jours de congé | 5 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès | 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès ² | 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès ² |
| | 2) À l'inclusion de la cérémonie soulignant le décès | 7 jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour de la cérémonie soulignant le décès | 3 jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour de la cérémonie soulignant le décès ² Le salarié ou la salariée doit pouvoir bénéficier d'un minimum de 2 jours de congé | 5 jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour de la cérémonie soulignant le décès | 3 jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour de la cérémonie soulignant le décès ² | 3 jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour de la cérémonie soulignant le décès ² |
| | 3) À compter de la veille du décès lorsque le défunt est dans un processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir | 7 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la veille du décès | 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la veille du décès ² Le salarié ou la salariée doit pouvoir bénéficier d'un minimum de 2 jours de congé | 5 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la veille du décès | 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la veille du décès ² | 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la veille du décès ² |
| Professionnel Clause 7-4.01 Convention nationale 2020-2023 | <u>Au choix</u> entre : 1) À compter du jour du décès (si le salarié ou la salariée a complété sa journée de travail, le congé | 7 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès | 2 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès ¹ Le salarié ou la salariée doit pouvoir bénéficier d'un minimum de 2 jours de congé | 5 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès | 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès ¹ | Le jour du décès ¹ Par contre si le grand-père ou la grand-mère résidait au domicile du professionnel, 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la date du décès ¹ |

Congés spéciaux pour décès du personnel enseignant, soutien et professionnel

| Secteur | Élément déclencheur de la prise du congé | Décès de sa conjointe ou conjoint, de son enfant ou de l'enfant de sa ou son conjoint si cet(te) enfant habite sous le même toit | Décès de l'enfant mineur de sa ou son conjoint n'habitant pas sous le même toit | Décès de son père, sa mère, son frère ou sa sœur | Décès de ses beaux-parents | Décès de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-sœur, de son gendre, de sa bru, de son petit-fils ou de sa petite-fille |
|---------|--|--|--|---|--|--|
| | début à compter du lendemain de la date du décès) | | | | | |
| | 2) À l'inclusion de la cérémonie soulignant le décès | 7 jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour de la cérémonie soulignant le décès | 2 jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour de la cérémonie soulignant le décès ¹ Le salarié ou la salariée doit pouvoir bénéficier d'un minimum de 2 jours de congé | 5 jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour de la cérémonie soulignant le décès | 3 jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour de la cérémonie soulignant le décès ¹ | Le jour de la cérémonie soulignant le décès ¹ Par contre si le grand-père ou la grand-mère résidait au domicile du professionnel, 3 jours consécutifs ouvrables ou non incluant le jour de la cérémonie soulignant le décès ¹ |
| | 3) À compter de la veille du décès lorsque le défunt est dans un processus de fin de vie et d'aide médicale à mourir | 7 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la veille du décès | 2 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la veille du décès ¹ Le salarié ou la salariée doit pouvoir bénéficier d'un minimum de 2 jours de congé | 5 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la veille du décès | 3 jours consécutifs ouvrables ou non à compter de la veille du décès ¹ | La veille du décès ¹ Par contre si le grand-père ou la grand-mère résidait au domicile du professionnel, 3 jours consécutifs ouvrables à compter de la veille du décès ¹ |

Autres précisions

| | |
|--|--|
| Pour le personnel enseignant | L'enseignant(e) peut conserver une seule des journées prévues au congé de décès afin de l'utiliser soit à l'occasion de la cérémonie soulignant le décès OU soit le jour du décès selon le déclencheur du congé choisi par celui(celle)-ci. _____ |
| Pour le personnel de soutien et professionnel | L'employé(e) de soutien ou professionnel(le) peut conserver une seule des journées prévues au congé de décès afin de l'utiliser soit à l'occasion de la cérémonie soulignant le décès. |
| Journées supplémentaires octroyées en raison de la distance pour la cérémonie soulignant le décès | Enseignant: L'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'un jour additionnel, sans perte de traitement ni supplément, si la cérémonie soulignant le décès a lieu à plus de 240 kilomètres du lieu de résidence de l'enseignant(e) ou de deux jours additionnels si elle a lieu à plus de 480 kilomètres. Soutien : La ou le salarié n'a droit à un congé spécial sans perte de traitement que si elle ou il assiste à la cérémonie soulignant le décès. Si la cérémonie soulignant le décès a lieu à plus de 240 kilomètres du domicile du salarié(e), celle-ci ou celui-ci a droit à un jour additionnel et à deux jours additionnels si la cérémonie soulignant le décès a lieu à plus de 480 kilomètres de son domicile. Professionnel : La professionnelle ou le professionnel bénéficie d'une journée additionnelle au nombre fixé aux divers congés pour décès si elle ou il assiste à la cérémonie soulignant le décès à plus de 200 kilomètres du lieu de résidence ou à deux jours additionnels si elle ou il assiste à la cérémonie soulignant le décès à plus de 400 kilomètres du lieu de résidence de la professionnelle ou du professionnel. |

¹ **Enseignant et professionnel :** Conditionnel au maintien des liens familiaux ou des liens par alliance. Ainsi, l'octroi de ces congés est refusé en cas de dissolution du mariage par divorce ou annulation, de dissolution de l'union civile par un jugement du tribunal ou par une déclaration commune notariée, ou lorsque la définition de conjointe ou conjoint ne s'applique plus, sauf si la rupture d'un de ces liens (mariage, union civile, conjointe ou conjoint) est en raison du décès de la conjointe ou du conjoint.

² **Personnel de soutien :** La salariée ou le salarié ne peut bénéficier de ces congés que si le lien existe encore par le mariage, l'union civile ou l'union de fait au moment de la demande de congé.